

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 1615/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 28/06/2019

LA MUTUELLE D'ASSURANCES DES  
TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN DITE  
MATCA SA

/

LA GENERATION NOUVELLE  
D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE DITE GNA  
SA

DECISION

Contradictoire

Déclare recevable l'action de la société  
MUTUELLE D'ASSURANCES DES  
TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN dite  
MATCA, SA;

Dit ladite action bien fondée ;

Condamne la société GENERATION  
NOUVELLE D'ASSURANCES COTE  
D'IVOIRE dite GNA, SA à lui payer la  
somme de quatre-vingt-dix-huit millions  
cent quatre-vingt-quinze mille cent dix-  
sept (98.195.117) FCFA;

Ordonne l'exécution provisoire du  
présent jugement nonobstant appel ;  
Condamne la défenderesse aux entiers  
dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire  
du vendredi 28 juin deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à  
laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE  
KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS,  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA MUTUELLE D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTEURS  
D'ABIDJAN DITE MATCA, société Anonyme SA, société régie  
par le code des Assurances, dont le siège social est à Abidjan  
plateau, Angle Boulevard Roumé et Avenue du CROZET, 04  
BP 2084 Abidjan 04, téléphone 20 30 33 33, fax : 20 22 77 35 ;**

Demanderesse;

D'une part ;

Et

**LA GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE  
D'IVOIRE DITE GNA SA, entreprise régie par le code des  
Assurances des Etats membres de la CIMA, dont le siège  
social est sis à Abidjan plateau, immeuble l'EBRIEN, Rue  
du commerce, 01 BP 12182 Abidjan 01, téléphone 20 25 98  
00, CC N°0719324 J, RC N° ABJ-2007-B-005 ;**

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée le 03 Mai 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au

31/05/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 740/19 ;

A la date du 31/05/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en  
délibéré pour le 28/06/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :



295819  
une non

## **TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 17 avril 2019, la société MUTUELLE D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTABLES D'ABIDJAN dite MATCA, SA, a fait servir assignation à la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA, SA, d'avoir à comparaître le 23 mai 2019 devant le Tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 98.195.117 FCFA au titre de sa créance;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner en outre aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que dans le cadre des recours entre assureurs, la société GNA Assurances reste lui devoir la somme de 98.195.117 FCFA ;

Elle indique que ladite somme a été arrêtée d'accord partie à la suite de leur séance de travail tenue courant novembre 2018 ;

Elle relève qu'au terme de cette séance de travail, un chronogramme de règlement a été établi comme suit :

- 05 décembre 2018 : 25.000.000 FCFA;
- 05 janvier 2019 : 25.000.000 FCFA ;
- 05 février 2019 : 25.000.000 FCFA ;
- 05 mars 2019 : 23.195.117 FCFA ;

Elle explique que la défenderesse n'ayant pas respecté ses engagements, elle lui adressé un courrier le 29 mars 2019 l'invitant à s'exécuter mais ledit courrier est resté sans réponse de sa part ;

Elle ajoute que la sommation à elle servie le 11 avril 2019 est également restée infructueuse tout comme le courrier en date du 15 avril 2019 aux fins de tentative de règlement amiable préalable;

Elle sollicite en conséquence d'une part la condamnation de la société GNA Assurances à lui payer le montant de sa créance et d'autre part l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La société GNA Assurances n'a pas conclu ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a été régulièrement assignée à son siège social en la personne de Monsieur ATTA DANIEL du service sinistre;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- ✓ *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- ✓ *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 98.195.117 FCFA; ce montant étant supérieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la société MATCA a été initiée conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

## Au fond

### Sur la demande en paiement de la somme de 98.195.117 FCFA

La société MATCA ASSURANCE sollicite la condamnation de la société GNA ASSURANCE, à lui payer la somme de 98.195.117 FCFA représentant sa créance envers elle au titre des recours entre compagnies d'assurances;

Aux termes de l'Article 271 du code CIMA : « *L'assureur qui a versé les sommes dues à la victime ainsi qu'aux tiers payeurs est subrogé dans les droits des personnes indemnisées à concurrence des paiements effectués.* » ;

Ce texte institue, au profit de l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance, une subrogation légale dans les droits et actions des victimes contre les tiers responsables du fait dommageable jusqu'à concurrence de cette indemnité ;

La société MATCA réclame à la société GNA Assurances le paiement de la somme de 98.195.117 FCFA au titre de ses débours pour le compte de ses assurés ;

Suivant l'article 1315 du code civil : « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* » ;

Il ressort de ce texte que celui qui exige, l'exécution d'une obligation doit la prouver tout comme le doit le débiteur qui considère avoir exécuté ladite obligation ;

En l'espèce, la demanderesse fournit au dossier un procès-verbal de séance de travail entre les sociétés MATCA et GNA Assurances en date du 23 octobre 2018 et en vertu duquel la société GNA Assurances a reconnu devoir la somme totale de 207.224.125 FCFA à la société MATCA ;

Il résulte de ce procès-verbal que sur ledit montant, elle a effectué un paiement partiel d'un montant de 84.029.007 FCFA ramenant sa dette à la somme de 123.195.117 FCFA ;

La demanderesse reconnaît que sur ce montant, la défenderesse a effectué un autre paiement partiel de 25.000.000

FCFA de sorte qu'elle reste désormais lui devoir la somme de 98.195.117 FCFA ;

La preuve du paiement du montant reliquataire n'étant pas rapportée, il sied de dire cette demande bien fondée et de condamner la société GNA à payer la somme de 98.195.117 FCFA à la société MATCA au titre de ses recours ;

### **Sur la demande d'exécution provisoire**

La société MATCA sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celles-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

En l'espèce, il figure au dossier un procès-verbal de séance de travail en vertu duquel la défenderesse a reconnu devoir à la demanderesse la somme reliquataire de 123.195.117 FCFA qu'elle s'est proposée de rembourser de façon échelonnée;

Il suit qu'il y a un titre privé non contesté qui justifie que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant appel ;

### **Sur les dépens**

La société GNA succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société MUTUELLE D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTES D'ABIDJAN dite MATCA, SA;

Dit ladite action bien fondée ;

Condamne la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA, SA à lui payer la somme de quatre-vingt-dix-huit millions cent quatre-vingt-quinze mille cent dix-sept (98.195.117) FCFA;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

*[Signature]* 1472924 *[Signature]*

19/07/2019



15% x 98 195 117 = 1472924

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 23 Jul 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 57

N° 1193 Bord. 019/03

DEBET : un million quatre cent cinquante deux mille neuf cent vingt sept francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

*[Signature]*

